

B. — Les parties ont recouru contre cet arrêt au Tribunal fédéral. Les défendeurs ont repris leurs conclusions libératoires et ont conclu subsidiairement à ce que l'Etat de Genève soit condamné à les relever de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre eux.

L'appelé en garantie a derechef conclu à libération.

Considérant en droit :

Sur les recours en tant qu'ils mettent en cause l'Etat de Genève.

L'appelé en garantie n'est pas recherché en qualité de propriétaire de la route de Vessy parce que l'accident aurait été causé par un vice de construction ou un défaut d'entretien de cet ouvrage (art. 58 CO). Les défendeurs reprochent à l'Etat de ne pas avoir fait barrer les chemins aboutissant à la route (en tout cas le chemin de l'Etang) ou, du moins, de ne pas y avoir posté des agents, puisqu'il l'affectait aux essais des voitures du Salon de l'automobile.

L'action récursoire que les défendeurs entendent ainsi exercer a pour objet la responsabilité de l'Etat par suite de la faute délictuelle de ses organes, à savoir du Département de justice et police qui, en autorisant les essais sur la route de Vessy, aurait dû, à l'avis des recourants, la fermer à toute autre circulation ou prendre des précautions plus efficaces que le simple placement de banderoles aux deux extrémités de la route et dans les chemins latéraux. De manière générale, la responsabilité des personnes morales (au nombre desquelles se trouve l'Etat) en raison des actes de leurs organes est à la vérité régie par l'art. 55 CC, soit par le droit privé. Toutefois, pour les corporations de droit public, l'art. 59 CC réserve expressément le droit public de la Confédération et des cantons. Et la jurisprudence constante du Tribunal fédéral applique cette réserve non seulement aux rapports internes de ces corporations, mais aussi à leur responsabilité envers les tiers, dans la mesure du moins où il s'agit de la responsabilité dérivant de l'exercice de fonctions publiques et non pas d'actes

par lesquels la communauté entre en rapport avec le citoyen comme le ferait une simple personne privée, égale en droit (RO 54 II p. 372 et sv. et les arrêts antérieurs cités).

Cette dernière hypothèse n'est pas réalisée dans le cas particulier. En ouvrant la route de Vessy aux essais des automobiles, sans la fermer à la circulation ordinaire, en ordonnant les mesures de précaution qui lui semblaient nécessaires par suite de cette autorisation (placement des banderoles, mais non présence d'un agent à chaque débouché de chemin latéral, notamment du chemin de l'Etang), le Département genevois de justice et police a exercé, au nom de l'Etat, son pouvoir de police sur les routes, plus spécialement le pouvoir que lui confère l'art. 28 al. 4 LA qui réserve à l'autorité cantonale le droit d'autoriser les courses d'essais et d'en fixer les conditions. La responsabilité qui peut, le cas échéant, dériver pour l'Etat de l'exercice de ce pouvoir relève donc du droit public et du droit public cantonal, non du droit privé.

En vertu de l'art. 59 OJ, le recours en réforme au Tribunal fédéral n'est recevable que « dans les causes civiles jugées par les tribunaux cantonaux en application des lois fédérales ou qui appellent l'application de ces lois ».

Or, en tant que les conclusions des défendeurs-recourants sont dirigées contre l'Etat de Genève, il ne s'agit ni d'une cause civile ni du droit fédéral. Dans cette mesure, les recours sont par conséquent irrecevables.

7. Urteil der I. Zivilabteilung vom 21. April 1939
i. S. Patrik gegen Konkursmasse Wurster.

Kollokationsprozess, Streitwertberechnung. Massgebend ist auch bei Streitigkeiten über Bestand oder Höhe der Forderung die mutmassliche Dividende.

Demande en modification de l'état de collocation. La valeur litigieuse est égale au montant probable du dividende afférent à la créance produite, même lorsque le litige porte sur l'existence ou le montant de cette créance.

Azione tendente a modificare la graduatoria. Il valore litigioso è uguale all'ammontare probabile del dividendo relativo al credito prodotto, anche quando la lite verte sull'esistenza o l'importo di questo credito.

A. — Der Kläger Eugen Patrik hatte im Konkurs über den Nachlass des Hermann Georg Wurster Forderungen von insgesamt Fr. 12,946.20 zur Kollokation in V. Klasse angemeldet. Das Konkursamt Riesbach-Zürich erkannte jedoch nur eine Forderung von Fr. 599.10 und wies die Mehrforderungen ab.

B. — Der Kläger erhob daher Klage mit dem Begehrum Kollokation weiterer Forderungen im Betrage von insgesamt Fr. 12,033.— nebst Zinsen in der V. Klasse.

C. — Der Einzelrichter beim Bezirksgericht Zürich wies die Klage ab.

Das Obergericht des Kantons Zürich dagegen erklärte die Forderung des Klägers im Betrage von Fr. 5000.— nebst Zinsen als begründet und verfügte deren Kollokation in V. Klasse.

D. — Gegen das Urteil des Obergerichts haben die beiden Parteien die Berufung an das Bundesgericht ergriffen, der Kläger mit dem Antrag auf Gutheissung, die Beklagte mit dem Antrag auf Abweisung der Klage im vollen Umfang.

E. — Nach der vom Bundesgericht eingeholten Auskunft des Konkursamtes Riesbach-Zürich beträgt bei Einbeziehung der vom Kläger geltendgemachten Forderungen die Konkursdividende in der V. Klasse ca. 27 %, bei Nichtberücksichtigung derselben ca. 30 %.

Das Bundesgericht zieht in Erwägung :

Die Parteien gehen davon aus, dass der Berufungsstreitwert gegeben sei, da vor der oberen kantonalen Instanz noch der gesamte Forderungsbetrag von Fr. 12,033.— streitig gewesen sei.

In der Tat bestimmte sich nach der bisherigen Rechtsprechung des Bundesgerichts der Streitwert in Kollokationsprozessen im Konkurse, wenn die Anfechtung den

Bestand oder die Höhe einer Forderung betraf, nach dem umstrittenen Forderungsbetrag, ohne Rücksicht auf die zu erwartende Dividende (BGE 26 II 193, 49 III 196). Mit Entscheid vom 17. Februar 1939 i. S. Bell gegen Balsiger und Konsorten (publiziert in BGE 65 III 28 ff.) hat die II. Zivilabteilung des Bundesgerichtes jedoch in Preisgabe des bisher vertretenen Standpunktes entschieden, dass für den Streitwert die Höhe der mutmasslichen Dividende massgebend sei, da Gegenstand des Kollokationsurteiles nicht der Bestand oder Nichtbestand der Forderung sei, sondern nur die Feststellung, inwieweit die streitigen Gläubigeransprüche bei der Liquidation der Aktivmasse zu berücksichtigen seien.

Da nach der Auskunft des Konkursamtes Riesbach-Zürich die auf die Forderung des Klägers entfallende Konkursdividende ca. 27 %, d. h. Fr. 3248.90 betragen würde, ist nach der von der II. Zivilabteilung vertretenen Auffassung, der sich die I. Zivilabteilung anschliesst, der Berufungsstreitwert von Fr. 4000.— nicht erreicht.

Auf die beiden Berufungen kann daher nicht eingetreten werden.

Demnach erkennt das Bundesgericht :

Auf die Berufungen wird nicht eingetreten.

8. Extrait de l'arrêt de la 1^e section civile du 2 mai 1939 dans la cause Kreutzer c. Société des auteurs, etc.

La loi fédérale de 1922 sur le droit d'auteur ne protège les intéressés que contre la violation des droits conférés par la loi spéciale, elle ne s'applique pas aux litiges concernant un contrat relatif à l'exécution autorisée des œuvres protégées. Le recours en réforme dans une pareille cause de droit commun n'est recevable que si la valeur litigieuse prévue par l'art. 59 OJ est atteinte.

Das URG gewährt nur Schutz gegen die Verletzung der durch dieses verliehenen Rechte; es gelangt nicht zur Anwendung auf Streitigkeiten aus einem Vertrag über die Gestattung der